



Association de
Banques Privées Suisses
Vereinigung
Schweizerischer Privatbanken
Association of Swiss Private Banks

Par e-mail

(vernehmlassungen@sif.admin.ch)

Monsieur Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Département fédéral des finances
Bernernhof
3003 Berne

Genève, le 20 septembre 2018

Modification de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à la consultation ouverte le 1^{er} juin 2018 à propos de la modification de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Nous vous prions de trouver ci-après nos remarques sur les points les plus importants pour les banques privées. Au surplus, nous soutenons la prise de position de l'Association Suisse des Banquiers.

- 1) **Les annonces au MROS doivent pouvoir lui être transmises par voie électronique aussi bien que physique.**
- 2) **Le droit de communiquer des soupçons simples doit être maintenu, en l'intégrant dans la LBA.**
- 3) **Le délai de réponse du MROS doit être maintenu et étendu au droit de communiquer des soupçons simples. Ce délai pourrait être porté à 40 jours si cela est nécessaire pour le bon fonctionnement du MROS.**
- 4) **En cas de violation de l'obligation de communiquer, la poursuite de cette infraction doit relever exclusivement de la compétence des tribunaux fédéraux. Par ailleurs, l'infraction par négligence pourrait être supprimée.**

1) Forme des annonces

Le MROS travaille actuellement à la mise en œuvre d'une plateforme électronique pour les annonces qui lui sont adressées. Il exige qu'à partir de juillet 2019 tous les documents bancaires soient envoyés par cette voie. Pour les établissements de petite ou moyenne taille, qui n'envoient que quelques communications par année, la participation à cette plateforme représente un coût disproportionné. L'envoi de communications et des documents bancaires y relatifs doit rester possible par voie physique pour les banques qui le souhaitent. Cela va d'ailleurs dans le sens de la neutralité sur le plan technologique prônée par la FINMA.

En conséquent, un nouvel article 9^{ter} devrait être introduit dans la LBA :

Art. 9^{ter} LBA (nouveau) - forme de l'annonce

Les communications de soupçons sont adressées au MROS sous forme électronique ou physique.

2) Droit de communiquer des soupçons simples

Nous rejetons la suppression du droit de communiquer des soupçons simples prévu à l'art. 305^{ter} al. 2 CP. Ce droit permet aux intermédiaires financiers de signaler également des cas dans lesquels il n'y a qu'un vague soupçon sans qu'il y ait un risque civil ou pénal pour la banque et l'employé qui effectue une communication non-obligatoire. Toutefois, du point de vue systématique, le droit de communiquer devrait être transféré du code pénal à la LBA.

A cette fin, nous proposons donc le nouvel article 9^{bis} LBA suivant :

Art. 9^{bis} LBA (nouveau) – droit de communiquer

Les personnes visées à l'article 9, paragraphes 1, 1^{bis} et 1^{ter}, ont le droit de communiquer au MROS des cas qui peuvent conduire à la conclusion que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires :

1. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter}, ch. 1, ou 305^{bis} CP,
2. proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP,
3. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle,
4. servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP);

3) Devoir d'information du MROS

Pour des raisons de sécurité juridique, nous ne pouvons pas soutenir la suppression de l'obligation du MROS d'informer dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la notification effectuée conformément à l'art. 9 al. 1 let. a LBA. Sans ce délai, un intermédiaire financier pourrait rester lié à un client suspecté d'être un criminel pendant des mois, voire des années, tout en devant continuer à exécuter ses ordres conformément à l'art. 9a LBA. La gestion de ces relations d'affaires présente des risques importants, légaux et de réputation, pour l'intermédiaire financier et implique également une utilisation considérable de ressources.

Pour ces raisons, l'obligation d'information du MROS doit être maintenue dans un certain délai. En revanche, si le MROS anticipe des difficultés opérationnelles, le délai pourrait être porté de 20 à 40 jours au maximum.

Pour les mêmes raisons, ce délai doit aussi s'appliquer lorsqu'un intermédiaire financier fait usage de son droit de communiquer des soupçons, prévu désormais à l'art. 9^{bis} LBA (cf. point 2 ci-dessus).

Il convient donc de modifier l'article 23 ch. 5 LBA comme suit :

Art. 23 ch. 5 LBA

5 Le bureau de communication indique à l'intermédiaire financier, dans un délai de 20 jours ouvrables, s'il transmet ou non les informations communiquées en vertu des art. 9, al. 1, let. a, *ou 9^{bis}* à une autorité de poursuite pénale.

4) Violation de l'obligation de communiquer

Il est primordial de réduire le risque pénal pour les employés des intermédiaires financiers. Afin d'y parvenir, il convient de supprimer l'art. 37 al. 2 LBA (infraction par négligence), car en cas de condamnation, l'employé concerné est menacé non seulement de sanctions pénales, mais aussi prudentielles (jusqu'à une interdiction d'exercer sa profession). Selon la jurisprudence actuelle, le seuil de l'obligation de communiquer est très bas, et par conséquent le risque d'erreur d'appréciation d'une situation est très élevé pour les employés. Nous considérons que de telles conséquences ne sont en aucun cas proportionnées. La suppression de la négligence améliorerait ce problème.

Par rapport au paragraphe 1 de l'article 37, nous demandons également que la LBA définisse directement que l'infraction relève exclusivement de la compétence des tribunaux fédéraux. Compte tenu des conséquences susmentionnées qu'une condamnation de l'employé en vertu de l'art. 37 al. 1 LBA peut entraîner, il faut veiller à ce que l'employé concerné dispose de tous les droits pour se défendre dans le cadre d'une procédure relevant de la compétence fédérale.

Il faudrait le corriger en reformulant ainsi l'article 37 LBA :

Art. 37 LBA - violation de l'obligation de communiquer

1 Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement, enfreint l'obligation de communiquer prévue à l'art. 9. *La poursuite de l'infraction relève exclusivement de la compétence des tribunaux fédéraux.*

~~2 Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.~~

* * *

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre très haute considération.

ASSOCIATION DE
BANQUES PRIVEES SUISSES

Le Directeur :



Jan Langlo

Le Directeur adjoint :



Jan Bumann